

2024 - 83

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT
LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES
POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire du Bouscat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L 221-19 du Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture déposées par les commerçants bouscatais,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, saisi conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces sont autorisés à ouvrir leur établissement au public, pour l'année 2025, les :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 12 janvier
- 1^{er} dimanche des soldes d'été : 29 juin
- Dimanche « Black Friday » : 30 novembre
- Les 4 dimanches du mois de décembre 7, 14, 21 et 28 décembre

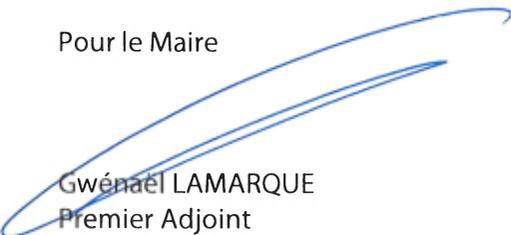
ARTICLE 2 : Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² devront déduire les jours fériés légaux travaillés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, hormis le 1^{er} mai, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 : Les salariés ainsi privés du repos hebdomadaire doivent bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou de la valeur d'une journée de travail selon que les intéressés sont payés au mois ou à la journée. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24/12/24

Pour le Maire


Gwénaél LAMARQUE
Premier Adjoint